

Arrêté portant modification au règlement d'application de la protection contre la fumée passive

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la protection contre la fumée passive, du 2 mars 2009, est modifié comme suit :

Article premier, al. 1 et 2 (nouveaux)

¹L'interdiction de fumer dans les lieux fermés publics ou accessibles au public concerne :

- les produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés, tels que définis par la législation fédérale sur le tabac ;
- les cigarettes électroniques (e-cigarettes) et les produits similaires tels que les cigares électroniques (e-cigares) et les shishas électroniques (e-shishas).

²*Alinéa unique actuel*

Article 5, alinéa 3

³L'exploitant de l'établissement est tenu de faire procéder à l'entretien annuel de l'installation.

Art. 6, al. 1, let. a, b et d, let. c (abrogée)

¹La surveillance de l'interdiction de fumer est exercée en particulier par les autorités cantonales suivantes :

- a) le service cantonal de la santé publique (SCSP), pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre service ;
- b) le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), pour la surveillance des fumeurs dans les établissements publics ;
- c) *abrogé*
- d) l'office des relations et conditions de travail (ORCT), pour la protection des travailleurs et des travailleuses susceptibles d'entrer en contact avec la fumée passive.

Article 7, alinéa 3

³La police neuchâteloise rédige à l'attention du SCSP un rapport annuel relatif à la surveillance de l'interdiction de fumer, comprenant notamment des informations sur le nombre de cas sanctionnés dans l'année écoulée, les statistiques sur les types de violation et leur répartition territoriale par commune.

Article 9

Abrogé

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2020

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND